### CANADA

# PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

Ν°

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

« En matière de faillite et d'insolvabilité »

# DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

**D.P.S. TRANSPORT INC.**, société par actions légalement continuée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant un domicile au 1850, rue Landry, Acton Vale, district judiciaire de Saint-Hyacinthe, province de Québec, JOH 1A0

et

# **CARRIÈRES SAINT-VALÉRIEN INC.,**

société par actions légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant un domicile au 1850, rue Landry, Acton Vale, district judiciaire de Saint-Hyacinthe, province de Québec, J0H 1A0

### Débitrices-Intimées

et

# BANQUE ROYALE DU CANADA,

banque à charte régie par la *Loi sur les* banques, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 9e étage Aile Ouest, dans la ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3C 3A9

# Requérante

FTI CONSULTING CANADA INC., (M. Martin Franco, CPA, CIRP, SAI, responsable désigné), cabinet de syndics autorisés en insolvabilité et société par actions dûment constituée ayant son siège et principal établissement au 2001, boulevard Robert-Bourassa, Suite 1700, dans la ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3A 2A6

Séquestre

# REQUÊTE POUR LA NOMINATION D'UN SÉQUESTRE AUX BIENS DES DÉBITRICES-INTIMÉES

(Articles 243 et 244(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après la « **LFI** »))

À L'UN DES HONORABLES JUGES OU À L'UN DES REGISTRAIRES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ, DANS ET POUR LE DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE, LA REQUÉRANTE BANQUE ROYALE DU CANADA EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

# I. <u>SOMMAIRE</u>

- 1. La requérante Banque Royale du Canada (ci-après la « Requérante » ou la « Banque »), à titre de créancière garantie, demande à cette Cour de désigner FTI Consulting Canada Inc. (M. Martin Franco, CPA, CIRP, SAI, responsable désigné) à titre de séquestre aux biens des débitrices-intimées D.P.S. Transport inc. (ci-après « DPS ») et Carrières Saint-Valérien inc. (ci-après « CSV », collectivement les « Débitrices ») avec les pouvoirs énumérés aux conclusions des projets d'ordonnance respectifs de DPS et CSV (ci-après collectivement les « Ordonnances »), communiqués en liasse au soutien de la présente requête comme pièce R-1, pour les motifs plus amplement exposés ci-après;
- Des versions comparées des Ordonnances et de l'ordonnance standard approuvée par la Cour supérieure (Chambre commerciale) et le Barreau de Montréal sont communiquées, en liasse, au soutien de la présente requête comme pièce R-2;

# II. LES PARTIES

- 3. DPS est une société par actions légalement continuée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions qui opère dans le domaine des travaux d'excavation et de nivellement, en sus d'opérer dans le domaine du déneigement, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignements d'une personne morale du Registre des entreprises du Québec, pièce R-3;
- 4. CSV est une société par actions légalement constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions qui exploite une carrière/sablière (ci-après la « Carrière »), le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignements d'une personne morale du Registre des entreprises du Québec, pièce R-4;
- 5. M. Dany Larivière est actionnaire et président de DPS et de CSV (R-3 et R-4);
- M. Dany Larivière est aussi président et actionnaire de la société Hamrforge inc. (ci-après « Hamrforge »), le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignements d'une personne morale du Registre des entreprises du Québec, pièce R-5;
- La Banque est une banque à charte régie par la Loi sur les Banques et est créancière garantie des Débitrices. Elle détient des droits sur les biens des Débitrices grevés par ses sûretés comme plus amplement détaillés cidessous;

# III. LES CRÉANCES DE LA BANQUE

- 8. La Banque a consenti aux Débitrices différents prêts et facilités de crédit (ciaprès les « **Conventions** »), lesquels sont plus amplement détaillés ci-après;
  - a) Les créances de la Banque à l'encontre de DPS
- 9. Le 22 octobre 2019, par l'entremise d'une convention de crédit, la Banque a consenti diverses facilités de crédit à DPS, qui furent modifiées subséquemment par la signature d'une convention de modification le 5 novembre 2019 (ci-après les « Facilités DPS »), le tout tel qu'il appert d'une copie de la convention de crédit datée du 22 octobre 2019 et d'une copie de la convention de modification datée du 5 novembre 2019, en liasse, pièce R-6;
- 10. La Banque a aussi consenti cinq (5) contrats de crédit-bail à DPS (ci-après les « Crédits-bails »), le tout tel qu'il appert d'une copie du contrat-cadre de crédit-bail daté du 24 mai 2019, de copies des annexes du contrat-cadre de crédit-bail daté du 24 mai 2019 ainsi que d'une copie d'un avenant du contrat-cadre de crédit-bail daté du 24 mai 2019, en liasse, pièce R-7;

- 11. La Banque a aussi consenti deux (2) contrats de cession-bail à DPS, le tout tel qu'il appert des copies des contrats de cession de bail datés du 9 août 2019 et du 4 septembre 2019 et de leurs annexes, *en liasse*, **pièce R-8**;
- 12. Finalement, la Banque a aussi consenti à DPS une carte de crédit Visa affaires jusqu'à concurrence d'une somme de 80 000,00 \$ (ci-après la « Visa DPS »), le tout tel qu'il appert d'une copie de la convention cadre Visa, pièce R-9;
- 13. En date du 24 mars 2023, les sommes dues à la Banque par DPS aux termes des Facilités DPS, des Crédits-bails et de la Visa DPS s'élèvent à 1 597 232,67 \$ en capital, intérêts et frais (sujet à intérêts, ajustements et frais), le tout tel qu'il appert d'une copie d'un état de compte daté du 24 mars 2023, pièce R-10;
- 14. Par ailleurs, la Banque a aussi consenti à DPS un prêt CUEC de 60 000,00 \$, lequel viendra à échéance le 31 décembre 2023;
  - b) Les créances de la Banque à l'encontre de CSV
- 15. Le 22 octobre 2019, par l'entremise d'une convention de crédit, la Banque a consenti diverses facilités de crédit à CSV (ci-après les « Prêts CSV »), le tout tel qu'il appert d'une copie de la convention de crédit datée du 22 octobre 2019, pièce R-11;
- 16. En date du 24 mars 2023, les sommes dues à la Banque par CSV aux termes des Prêts CSV s'élèvent à 206 232,17 \$ en capital, intérêts et frais (sujet à intérêts, ajustements et frais), le tout tel qu'il appert d'une copie d'un état de compte daté du 24 mars 2023, pièce R-12;
- 17. Par ailleurs, la Banque a aussi consenti à CSV un prêt CUEC de 60 000,00 \$, lequel viendra à échéance le 31 décembre 2023;

# IV. LES SÛRETÉS DE LA BANQUE

- Afin de garantir leurs obligations respectives envers la Banque, les Débitrices ont consenti à celle-ci différentes sûretés (ci-après les « Sûretés »), lesquelles sont plus amplement détaillées ci-après;
- 19. En sus des Sûretés, les Débitrices étant des sociétés intrinsèquement liées, CSV s'est portée caution des obligations souscrites par DPS envers la Banque pour un montant de 3 145 000,00 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie du contrat de cautionnement et de subordination de créances daté du 23 octobre 2019, pièce R-13;
  - a) Les sûretés de la Banque à l'encontre de DPS
- 20. Afin de garantir ses obligations envers la Banque, DPS lui a notamment consenti les sûretés suivantes :

- a) Une hypothèque immobilière au montant de 1 000 000,00 \$, publiée au Registre foncier le 22 octobre 2020 sous le numéro 25 780 684, grevant un immeuble connu et désigné comme étant le lot CINQ MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-DEUX (5 772 442) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond (ci-après l' « Hypothèque immobilière DPS »), le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque immobilière, de son état certifié d'inscription de droit au Registre foncier et d'un extrait pertinent de l'index des immeubles, en liasse, pièce R-14;
- b) Une hypothèque mobilière sans dépossession au montant de 1 646 000,00 \$, majoré d'un montant additionnel équivalant à 15% du montant initial, pour un total de 1 892 900,00 \$, datée du 23 octobre 2019 et publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers (ci-après le « RDPRM ») le 1<sup>er</sup> novembre 2019 sous le numéro 19-1244829-0001 (ci-après l' « Hypothèque mobilière DPS »), le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque mobilière et d'un extrait pertinent des publications au RDPRM, en liasse, pièce R-15;
- c) Droits de propriété du crédit-bailleur consentis par DPS à la Banque, datés du 11 décembre 2019 et publiés au RDPRM le 11 décembre 2019 sous le numéro 19-1403699-0003, le tout tel qu'il appert d'un extrait pertinent des publications au RDPRM, pièce R-16;
- d) Droits de propriété du crédit-bailleur consentis par DPS à la Banque, datés du 26 juillet 2019 et publiés au RDPRM le 29 juillet 2019 sous le numéro 19-0839690-0012, le tout tel qu'il appert d'un extrait pertinent des publications au RDPRM, pièce R-17;
- e) Droits de propriété du crédit-bailleur consentis par DPS à la Banque, datés du 24 mai 2019 et publiés au RDPRM le 31 mai 2019 sous le numéro 19-0590925-0002, le tout tel qu'il appert d'un extrait pertinent des publications au RDPRM, **pièce R-18**;
- f) Droits de propriété du crédit-bailleur consentis par DPS à la Banque, datés du 27 mai 2019 et publiés au RDPRM le 31 mai 2019 sous le numéro 19-0590925-0001, le tout tel qu'il appert d'un extrait pertinent des publications au RDPRM, pièce R-19;
- g) Droits résultant d'un bail consenti par DPS à la Banque, daté du 4 septembre 2019 et publié au RDPRM le 9 septembre 2019 sous le numéro 19-1011353-0001, le tout tel qu'il appert d'un extrait pertinent des publications au RDPRM, pièce R-20;

- h) Droits résultant d'un bail consenti par DPS à la Banque, daté du 9 août 2019 et publié au RDPRM le 12 août 2019 sous le numéro 19-0894688-0001, le tout tel qu'il appert d'un extrait pertinent des publications au RDPRM, pièce R-21;
- 21. L'Hypothèque mobilière DPS grève les biens meubles suivants :

### **INSCRIPTION 19-1244829-0001**

### **DESCRIPTION DES BIENS**

Toutes les créances, présentes et futures de toute nature ou origine, exigibles ou non et garanties ou non, du constituant, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les comptes clients, les créances pécuniaires, et toutes les réclamations du constituant en vertu des polices d'assurance, ainsi que toutes les sommes provenant du paiement ou de la perception de ces créances et réclamations.

Tous les inventaires présents et futurs du constituant ainsi que tous les inventaires acquis en remplacement de ceux--ci ou autrement par le constituant quel que soit le lieu où ils se trouvent.

Tout l'outillage, tous les équipements, tous les véhicules et tout le mobilier de bureau du constituant, présents et futurs, ou qu'ils se trouvent.

L'hypothèque grève aussi les biens présents et à venir suivants, relatifs aux biens hypothèques décrits plus haut :

- -les produits et créances résultant de leur disposition ou location ;
- -les fruits et revenus qu'ils produisent, incluant les indemnités d'assurance ou d'expropriation en découlant ;
- -les droits, titres et documents, de quelque forme ou nature, se rapportant à ceux-ci ;et
- -les biens de remplacement, renouvellement, substitution, addition ou transformation de ces biens, y compris les sommes d'argent en tenant lieu.
- b) Les sûretés de la Banque à l'encontre de CSV
- 22. Afin de garantir ses obligations envers la Banque, CSV lui a notamment consenti les sûretés suivantes :
  - a) Une hypothèque immobilière au montant de 3 500 000,00 \$, publiée au Registre foncier le 22 octobre 2020 sous le numéro 25 780 683, grevant un terrain connu et désigné comme étant les lots SIX MILLIONS CENT TRENTE-CINQ MILLE VINGT-NEUF (6 135 029) et SIX MILLIONS CENT TRENTE-CINQ MILLE TRENTE (6 135 030) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, avec toutes les constructions s'y trouvant et portant le numéro civique 631, Chemin de l'école, Saint-Valérien-de-Milton

(Québec) (ci-après l' « **Hypothèque immobilière CSV** »), le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque immobilière, de son état certifié d'inscription de droit au Registre foncier et d'un extrait pertinent de l'index des immeubles, *en liasse*, **pièce R-22**;

- 23. Une hypothèque mobilière sans dépossession au montant de 1 646 000,00 \$, majoré d'un montant additionnel équivalant à 15% du montant initial, pour un total de 1 892 900,00 \$, datée du 23 octobre 2019 et publiée au RDPRM le 5 novembre 2019 sous le numéro 19-1254523-0001 (ci-après l'« Hypothèque mobilière CSV »), le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque mobilière et d'un extrait pertinent des publications au RDPRM, en liasse, pièce R-23;
- 24. L'Hypothèque mobilière CSV grève les biens meubles suivants :

### **INSCRIPTION 19-1254523-0001**

## **DESCRIPTION DES BIENS**

Tous les biens mobiliers, présents et futurs, corporels et incorporels du constituant (y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, toutes les créances pécuniaires), y compris tous les biens mobiliers acquis en remplacement de ceux--ci ou autrement.

L'hypothèque grève aussi les biens présents et à venir suivants, relatifs aux biens hypothèques décrits plus haut :

- -les produits et créances résultant de leur disposition ou location ;
- -les fruits et revenus qu'ils produisent, incluant les indemnités d'assurance ou d'expropriation en découlant ;
- -les droits, titres et documents, de quelque forme ou nature, se rapportant à ceux-ci ;et
- -les biens de remplacement, renouvellement, substitution, addition ou transformation de ces biens, y compris les sommes d'argent en tenant lieu.

# V. <u>LES DÉFAUTS DES DÉBITRICES</u>

- a) Les défauts des Débitrices
- 25. Les Débitrices sont en défaut aux termes des Conventions notamment en ce que :
  - a. Elles ont fait défaut de fournir leurs états financiers de fin d'année, sous forme de mission d'examen, au 31 décembre 2021;
  - b. Les marges de crédit des Débitrices consenties par les Conventions sont tirées à leur maximum et ne fluctuent pas;
  - c. Les Débitrices ont fait défaut de fournir leurs états financiers mensuels dans les délais prescrits;

- d. En date du 24 mars 2023, les Crédits-bails accusent des arrérages de remboursement de l'ordre de 659 809,88 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie des relevés de comptes des Crédits-bails, **pièce R-24**;
- e. Le rapport des états financiers des Débitrices, sous forme de mission d'examen, démontre d'importantes dettes accumulées;
- f. DPS a vendu une pièce d'équipement à perte, de sorte que le créditbail visant cette pièce d'équipement n'a pas été remboursé en entier et qu'une perte d'environ 279 000,00 \$ a été engendrée;
- g. Les Débitrices s'étaient entendues avec la Banque pour effectuer des remboursements progressifs, lesquels n'ont finalement pas été respectés par les Débitrices à la satisfaction de la Banque;
- h. Suivant une lettre d'atermoiement de la Banque datée et acceptée par les Débitrices le 11 février 2022 (ci-après l'« Entente »), laquelle suivait plusieurs lettres d'atermoiement précédentes, les Débitrices ont fait défaut de respecter les conditions convenues dans l'Entente, notamment celle de rembourser les prêts consentis en vertu des Conventions au plus tard le 30 septembre 2022, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre d'atermoiement de la Banque datée et acceptée par les Débitrices le 11 février 2022, pièce R-25;
- Suivant la conclusion de l'Entente, la Banque n'a pu débiter les frais d'atermoiement de 6 500,00 \$ ainsi que les frais légaux des comptes des Débitrices, faute de fonds, et ce contrairement à ce que prévoyait l'Entente à cet effet;
- j. DPS a admis avoir avancé plusieurs sommes à Hamrforge entre le 31 décembre 2021 et le 30 juin 2022, alors que DPS ne respectait pas ses paiements envers la Banque en vertu des Prêts DPS lors de cette période, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel envoyé par DPS à la Banque le 11 juillet 2022 par lequel DPS admet avoir avancé plusieurs sommes à Hamrforge, pièce R-26;
- k. Finalement, considérant le non-respect des conditions de l'Entente par les Débitrices ainsi que leurs nombreux défauts susmentionnés, la Banque a perdu confiance dans l'administration des Débitrices et en leur capacité de respecter leurs obligations en vertu des Conventions;

## b) Les avis et préavis

26. Le ou vers le 2 août 2022, la Banque a fait parvenir aux Débitrices des avis en vertu de l'article 244 LFI (ci-après les « **Avis 244** »), le tout tel qu'il appert de copies desdits avis et de leurs annexes, *en liasse*, **pièce R-27**;

- 27. Le délai de dix (10) jours prévu aux Avis 244 est expiré;
- 28. Par ailleurs, le 17 août 2022, la Banque a aussi signifié aux Débitrices des préavis d'exercice de droits hypothécaires en lien avec l'Hypothèque immobilière DPS et avec l'Hypothèque immobilière CSV, le tout tel qu'il appert de copies desdits préavis d'exercice de droit hypothécaire et de leurs rapports de signification respectifs, en liasse, pièce R-28;
  - c) Les procédures intentées par la Banque
- 29. Le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2022, suivant la signification des préavis le 17 août 2022, la Banque a signifié aux Débitrices une Demande introductive d'instance en délaissement forcé et vente sous contrôle de justice de gré à gré et action personnelle et sur cautionnement visant notamment la vente des immeubles visés par l'Hypothèque immobilière DPS et l'Hypothèque immobilière CSV (ci-après la « Demande »), le tout tel qu'il appert d'une copie de la Demande introductive d'instance en délaissement forcé et vente sous contrôle de justice de gré à gré et action personnelle et sur cautionnement déposée dans le dossier de Cour 750-17-004275-222, pièce R-29;
- 30. Les Débitrices contestent actuellement la Demande en alléguant des motifs insuffisants et dilatoires, notamment en ce que :
  - a. Les montants réclamés par la Banque ne seraient pas dus, notamment les frais d'atermoiement et les frais légaux;
  - b. Le mode de vente proposé par la Banque dans la Demande, soit de gré à gré, ne serait pas le plus adéquat et la vente à l'enchère publique devrait être privilégiée;
  - c. Par le dépôt de la Demande, la Banque aurait contrevenu à ses engagements envers les Débitrices en mettant en péril la réalisation du refinancement des opérations des Débitrices alors en discussions par celles-ci avec des tiers prêteurs;
    - le tout tel qu'il appert d'une copie du protocole signé par les Débitrices dans le dossier de Cour 750-17-004275-222, **pièce R-30**;

# VI. NOMINATION DU SÉQUESTRE ET LES ORDONNANCES RECHERCHÉES

- Depuis le début de l'année 2023, les Débitrices ont tenté de se refinancer auprès d'un prêteur privé, mais ce dernier s'est retiré et aucun déboursé ne s'est matérialisé;
- 32. Par ailleurs, la Banque est informée que la Carrière opère actuellement sous conditions de droits acquis, lesquels pourraient être en péril si les opérations de la Carrière ne sont pas officiellement lancées par CSV en 2023;

- 33. Comme CSV cherche actuellement à liquider ses équipements, force est de constater que les opérations de la Carrière pourraient être en péril;
- 34. À cet effet, comme les liquidités des Débitrices sont à leur minimum et qu'il y a très peu de chances qu'elles puissent mener à terme les opérations, la Banque requiert qu'une ordonnance de séquestre soit consentie pour protéger la valeur des actifs;
- 35. Les démarches de ventes et/ou de refinancement des Débitrices se sont avérées infructueuses, et ce malgré tous les délais accordés par la Banque aux Débitrices depuis des années pour remédier aux situations de défaut : la patience de la Banque a atteint ses limites;
- 36. C'est à ce titre que le 23 mars 2023, Me Claude Paquet, procureur de la Banque, a avisé Me Marcel Després, procureur des Débitrices, que la situation actuelle de celles-ci nécessitait le dépôt de la présente Requête pour la nomination d'un séquestre aux biens des débitrices-intimées, considérant notamment l'urgence d'agir qui découle de l'incertitude entourant l'exploitation de la Carrière par les Débitrices, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel envoyé par Me Claude Paquet à Me Després le 23 mars 2023, pièce R-31;
- 37. Compte tenu de la situation actuelle des Débitrices, la Banque n'a en effet d'autre choix que de requérir les Ordonnances afin de minimiser ses risques financiers et assurer la protection et la réalisation des actifs grevés des Sûretés;
- 38. Plus particulièrement, sans la nomination d'un séquestre, la Banque est bien fondée de croire que sa position se détériorerait grandement et très rapidement et qu'elle subirait un grave préjudice face au remboursement de ses créances:
- 39. Il est donc absolument nécessaire, pour la protection des intérêts de la Banque à titre de créancière garantie et afin d'assurer la protection des biens grevés des Sûretés ainsi que leur réalisation en faveur de la Banque, qu'un séquestre soit nommé avec les pouvoirs prévus aux Ordonnances (R-1);
- 40. La nomination d'un séquestre permettra la prise de possession des biens grevés par les Sûretés et la mise en place d'un processus de vente de ceuxci en vue de la réalisation des Sûretés de la Banque;
- 41. La vente des biens des Débitrices est impérative et constitue la seule alternative pour maximiser leur valeur de réalisation compte tenu de la situation financière des Débitrices;
- 42. FTI Consulting Canada Inc. (M. Martin Franco, CPA, CIRP, SAI, responsable désigné) (ci-après le « Séquestre ») a les qualifications requises pour agir à titre de séquestre aux biens des Débitrices et consent à agir comme tel, le tout

- à la satisfaction de la Banque, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre d'acceptation d'agir de M. Martin Franco datée du 4 avril 2023, **pièce R-32**;
- 43. La Banque requiert ainsi des ordonnances autorisant le Séquestre à vendre les biens des Débitrices grevés des Sûretés aux conditions suivantes :
  - a) Par le biais d'appels d'offres; ou
  - b) Par des ventes dans le cours normal ou au coût; et
  - c) Avec les mêmes effets qu'une vente forcée sous contrôle de justice, conformément aux dispositions du Code civil du Québec et du Code de procédure civile du Québec;
- 44. La Banque requiert de plus de cette Cour une dispense de mise à prix;
- 45. Le Séquestre demandera à cette honorable Cour la permission de vendre les biens des Débitrices, en tout ou en partie, suite à la réception d'offres d'achat à des conditions jugées raisonnables;
- 46. Le Séquestre pourra aussi prendre les moyens légaux afin de percevoir les comptes à recevoir des Débitrices, le tout au bénéfice de la Banque;
- 47. Par ailleurs, dans les circonstances, il est essentiel que le Séquestre puisse emprunter les sommes nécessaires pour opérer les opérations des Débitrices, plus particulièrement une somme de 250 000,00 \$;
- 48. La Banque est disposée à mettre à la disposition du Séquestre les sommes nécessaires pour la période que le Séquestre jugera nécessaire (ci-après la « Facilité Temporaire »), le tout conformément à l'offre de financement temporaire communiquée au soutien de la présente requête comme pièce R-33:
- 49. La Banque requiert conséquemment de cette honorable Cour que le Séquestre soit autorisé à effectuer des emprunts par voie de certificat du séquestre, conformément à la LFI;
- 50. La Banque requiert que le paiement des sommes empruntées par le Séquestre en vertu de la Facilité Temporaire soit garanti par une charge prioritaire en faveur de la Banque de 250 000,00 \$ portant sur la totalité des actifs des Débitrices, mobiliers et immobiliers (ci-après la « Charge d'Emprunt »);
- 51. La Banque requiert par ailleurs que les honoraires et débours du Séquestre soient protégés par une seconde charge prioritaire de 100 000,00 \$ sur la totalité des actifs des Débitrices, mobiliers et immobiliers (ci-après la « Charge d'Administration »);

- 52. La Banque requiert que la Charge d'Administration soit de rang supérieur à celui de toutes autres charges ou sûretés, de quelque nature que ce soit (ciaprès les « **Charges** »), grevant l'un ou l'autre des biens des Débitrices;
- 53. La Banque requiert que la Charge d'Emprunt soit de rang supérieur à celui des Charges grevant l'un ou l'autre des biens des Débitrices, exception faite de la Charge d'Administration, laquelle est de rang supérieur à la Charge d'Emprunt;
- 54. Finalement, il est aussi requis que le Séquestre soit autorisé à prendre toute mesure appropriée pour protéger les actifs des Débitrices;
- 55. La Banque demande respectueusement à ce que le jugement à intervenir quant à la présente Requête pour la nomination d'un séquestre aux biens des débitrices-intimées soit exécutoire immédiatement, nonobstant tout avis d'intention de l'une ou des Débitrices de faire une proposition à ses créanciers, nonobstant appel et sans nécessiter de cautionnements de la Banque, le tout afin de permettre au Séquestre de prendre des actions immédiates pour préserver la valeur des actifs des Débitrices et limiter la détérioration de la valeur des Sûretés:

# POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

**ACCUEILLIR** la présente Requête pour la nomination d'un séquestre aux biens des débitrices-intimées;

**ÉMETTRE** des ordonnances nommant un séquestre selon les termes des projets d'ordonnances proposés comme pièce R-1;

**LE TOUT**, avec frais de justice contre la masse.

Montréal, le 5 avril 2023

BOF SENCRA.

BCF S.E.N.C.R.L.

Me Claude Paquet claude.paquet@bcf.ca

1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25e étage

Montréal (Québec) H3B 5C9 Téléphone: 514-397-6907 Télécopieur: 514-397-8515 Notre Dossier: 037079.01940 Avocats de la Requérante Banque Royale du Canada

# **DÉCLARATION SOUS SERMENT**

Je, soussignée, **Valdina Di Betta**, directrice principale, Groupe des Prêts spéciaux et services consultatifs, exerçant ma profession au sein de Banque Royale du Canada, au 1, Place Ville-Marie, 9<sup>e</sup> étage, Aile Ouest, Montréal, province de Québec, H3C 3A9, déclare solennellement ce qui suit :

- 1. Je suis la représentante dûment autorisée de Banque Royale du Canada dans la présente cause;
- 2. Tous les faits allégués dans la Requête pour la nomination d'un séquestre aux biens des débitrices-intimées et dans la présente déclaration sous serment sont vrais à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ:

Valdina Di Betta

**VALDINA DI BETTA** 

Déclaré solennellement devant moi, à Montréal, par moyen technologique, le 5 avril 2023.

Commissaire à l'assermentation



# **INVENTAIRE DES PIÈCES**

(Au soutien de la Requête pour la nomination d'un séquestre aux biens des débitrices-intimées)

PIÈCE R-1 Projets d'ordonnances, en liasse; PIÈCE R-2 Version comparée des ordonnances proposées, en liasse; PIÈCE R-3 Copie de l'état de renseignements d'une personne morale du Registre des entreprises du Québec de D.P.S Transport inc.; PIÈCE R-4 Copie de l'état de renseignements d'une personne morale du Registre des entreprises du Québec de Carrières Saint-Valérien inc.; PIÈCE R-5 Copie de l'état de renseignements d'une personne morale du Registre des entreprises du Québec de Hamrforge inc.; PIÈCE R-6 Copie de la convention de crédit datée du 22 octobre 2019 et d'une copie de la convention de modification datée du 5 novembre 2019; PIÈCE R-7 Copies du contrat-cadre de crédit-bail daté du 24 mai 2019, des annexes du contrat-cadre de crédit-bail daté du 24 mai 2019 ainsi que d'un avenant du contrat-cadre de crédit-bail daté du 24 mai 2019, en liasse PIÈCE R-8 Copies des contrats de cession de bail datés du 9 août 2019 et du 4 septembre 2019 et de leurs annexes, en liasse; PIÈCE R-9 Copie de la convention cadre Visa; PIÈCE R-10 Copie d'un état de compte daté du 24 mars 2023; PIÈCE R-11 Copie de la convention de crédit datée du 22 octobre 2019; PIÈCE R-12 Copie d'un état de compte daté du 24 mars 2023; PIÈCE R-13 Copie du contrat de cautionnement et de subordination de créances daté du 23 octobre 2019:

- PIÈCE R-14 Copie de l'acte d'hypothèque immobilière, de son état certifié d'inscription de droit au Registre foncier et d'un extrait pertinent de l'index des immeubles, *en liasse*;
- PIÈCE R-15 Copie de l'acte d'hypothèque mobilière et d'un extrait pertinent des publications au RDPRM, *en liasse*
- PIÈCE R-16 Extrait pertinent des publications au RDPRM;
- PIÈCE R-17 Extrait pertinent des publications au RDPRM;
- PIÈCE R-18 Extrait pertinent des publications au RDPRM;
- PIÈCE R-19 Extrait pertinent des publications au RDPRM;
- PIÈCE R-20 Extrait pertinent des publications au RDPRM;
- PIÈCE R-21 Extrait pertinent des publications au RDPRM;
- PIÈCE R-22 Copie de l'acte d'hypothèque immobilière, de son état certifié d'inscription de droit au Registre foncier et d'un extrait pertinent de l'index des immeubles, *en liasse*;
- PIÈCE R-23 Copie de l'acte d'hypothèque mobilière et d'un extrait pertinent des publications au RDPRM, *en liasse*;
- PIÈCE R-24 Copie des relevés de comptes des crédits-bails;
- PIÈCE R-25 Copie de la lettre d'atermoiement de la banque datée et acceptée par les débitrices le 11 février 2022;
- PIÈCE R-26 Copie du courriel daté du 11 juillet 2022;
- PIÈCE R-27 Copies des avis en vertu de l'article 244 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et leurs annexes, *en liasse*;
- **PIÈCE R-28** Copies des préavis d'exercice de droit hypothécaire et des rapports de signification respectifs, *en liasse*;
- PIÈCE R-29 Copie de la Demande introductive d'instance en délaissement forcé et vente sous contrôle de justice de gré à gré et action personnelle et sur cautionnement déposée dans le dossier de Cour 750-17-004275-222;

PIÈCE R-30 Copie du protocole signé dans le dossier de Cour 750-17-004275-222;

PIÈCE R-31 Copie du courriel daté du 23 mars 2023;

PIÈCE R-32 Copie de la lettre d'acceptation d'agir datée du 4 avril 2023;

PIÈCE R-33 Copie l'offre de financement temporaire.

Montréal, le 5 avril 2023

BOF DENCRY.

BCF s.E.N.C.R.L.
Me Claude Paquet
claude.paquet@bcf.ca

1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25e étage

Montréal (Québec) H3B 5C9 Téléphone: 514-397-6907 Télécopieur: 514-397-8515 Notre Dossier: 37079-2030 Avocats de la Requérante Banque Royale du Canada

# **AVIS DE PRÉSENTATION**

Destinataires: D.P.S. TRANSPORT INC.

1850, rue Landry

Acton Vale (Québec) J0H 1A0

Débitrice-intimée

CARRIÈRES SAINT-VALÉRIEN INC.

1850, rue Landry

Acton Vale (Québec) J0H 1A0

Débitrice-intimée

FTI CONSULTING CANADA INC., Monsieur Martin Franco, CPA, CIRP

2001, boulevard Robert-Bourassa, Suite 1700

Montréal (Québec) H3A 2A6

Séquestre

PRENEZ AVIS que la présente Requête pour nomination d'un séquestre aux biens des débitrices-intimées sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables Juges de la Cour supérieure, du district de Saint-Hyacinthe, siégeant en chambre commerciale, le 25 avril 2023, au Palais de justice de Saint-Hyacinthe, situé au 3800, avenue Cusson, Saint-Hyacinthe, en salle 6 à 9 h 00 ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

## VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 5 avril 2023

BCF s.e.n.c.r.l.

Me Claude Paquet

Claude.paquet@bcf.ca

1100, boul. René-Lévesque Ouest

J.E.N.C.R.L.

25eétage

Montréal (Québec) H3B 5C9 Téléphone : 514 397-6907

Télécopieur : 514 397-8515 Notre dossier: 37079.1940 Avocat de la Requérante Banque Royale du Canada

#### DANS L'AFFAIRE DE :

D.P.S. TRANSPORT INC ET AL

Débitrice-intimée

**BANQUE ROYALE DU CANADA** 

Requérant(e)

FTI CONSULTING CANADA INC

Séquestre

# PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), GUILLAUME LABELLE, Huissier de justice, ayant un bureau d'affaires au 1150 HOTEL DE VILLE, ST-HYACINTHE, QC, CANADA, J2S 5B3, certifie sous mon serment professionnel que :

#### Le 12 avril 2023 à 18:05 heures

Je me suis exprès déplacé au 365 ROUTE 139, SAINT-THÉODORE-D'ACTON, QC, CANADA, J0H 120. Là étant, j'ai signifié LA PRÉSENTE REQUÊTE POUR LA NOMINATION D'UN SEQUESTRE AUX BIENS DES DÉBITRICES-INTIMÉES, DÉCLARATION SOUS SERMENT, INVENTAIRE DES PIECES, AVIS DE PRÉSENRATION ET PIECES R-1 A R-33

#### À D.P.S. TRANSPORT INC

En laissant PERSONNELLEMENT A L'ADMINISTRATEUR DE LA COMPAGNIE, A SON DOMIICLE s'étant nommé DANY LARIVIÈRE, EN VERTU DE L'ARTICLE 125 C.P.C.

J'ai noté au verso dudit document, sous ma signature et mon cachet, la date et l'heure de signification. Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

La distance nécessairement parcourue est de 35 kilomètre(s)

15,00 \$ (\*)

SIGNIFICATION	23,00 \$
KILOMÈTRE(S)	59,85 \$
SOUS-TOTAL	82,85 \$
Autres frais :	

ADMINISTRATION / **GESTION DOSSIER** /SOUTIEN

SOUS-TOTAL 15,00\$

TOTAL AVANT TAXES	97,85 \$
TPS	4,89 \$
TVQ	9,76 \$
TOTAL	112,50 \$

**GUILLAUME LABELLE** Huissier de justice, # 1035

SIGNÉ À ST-HYACINTHE, ce 12 avril 2023

PAQUETTE & ASSOCIÉS HUISSIERS DE JUSTICE (PAQH)

a/s: SHAZIA GOLLER AHMAD

Référence: 239035-1-1-1 Présentable le : 2023/04/25

**Drolet & St-Germain, Huissiers Inc.** 

1150 avenue de l'Hôtel-de-Ville ST-HYACINTHE, QC, CA, J2S 5B3

Tél.: (450) 771-6986 Fax: (450) 771-7447 T.P.S.: 740437314RT001 T.V.Q.: 1225843356TQ0001



SE

#### **DANS L'AFFAIRE DE:**

D.P.S. TRANSPORT INC ET AL

Débitrice-intimée

**BANQUE ROYALE DU CANADA** 

Requérant(e)

FTI CONSULTING CANADA INC

Séquestre

# PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), GUILLAUME LABELLE, Huissier de justice, ayant un bureau d'affaires au 1150 HOTEL DE VILLE, ST-HYACINTHE, QC, CANADA, J2S 5B3, certifie sous mon serment professionnel que :

#### Le 12 avril 2023 à 18:05 heures

Je me suis exprès déplacé au **365 ROUTE 139, SAINT-THÉODORE-D'ACTON, QC, CANADA, JOH 120.**Là étant, j'ai signifié LA PRÉSENTE REQUÊTE POUR LA NOMINATION D'UN SEQUESTRE AUX BIENS DES DÉBITRICES-INTIMÉES, DÉCLARATION SOUS SERMENT, INVENTAIRE DES PIECES, AVIS DE PRÉSENRATION ET PIECES R-1 A R-33

#### À LES CARRIÈRES SAINT-VALÉRIEN INC

En laissant PERSONNELLEMENT A L'ADMINISTRATEUR DE LA COMPAGNIE, A SON DOMICILE s'étant nommé DANY LARIVIÈRE, EN VERTU DE L'ARTICLE 125 C.P.C.

J'ai noté au verso dudit document, sous ma signature et mon cachet, la date et l'heure de signification. Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

SIGNIFICATION	23,00 \$
SOUS-TOTAL	23,00 \$
TPS	1,15 \$
TVQ	2,29 \$
TOTAL	26 44 \$

GUILLAUME LABELLE Huissier de justice, # 1035

SIGNÉ À ST-HYACINTHE, ce 12 avril 2023

PAQUETTE & ASSOCIÉS HUISSIERS DE JUSTICE (PAQH)

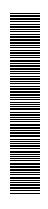
a/s: SHAZIA GOLLER AHMAD

Drolet & St-Germain, Huissiers Inc.

1150 avenue de l'Hôtel-de-Ville ST-HYACINTHE, QC, CA, J2S 5B3

Tél.: (450) 771-6986 Fax: (450) 771-7447
T.P.S.: 740437314RT001 T.V.Q.: 1225843356TQ0001

**Référence : 239035-1-2-1** Présentable le : 2023/04/25



SE

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE ST-HYACINTHE

COUR SUPÉRIEURE FAILLITE-CH COMMERCIALE

CAUSE: 750-11-005244238

v/d: 37079-1940

D.P.S. TRANSPORT INC. ET AL.

DÉBITRICE- INTIMÉE

**BANQUE ROYALE DU CANADA** 

REQUÉRANTE(S)

ET

FTI CONSULTING CANADA INC.

**SEQUESTRE** 

**TOTAL** 

Signification Kilométrage	23,00 \$ 5,13 \$	. ,
SOUS-TOTAL	28,13 \$	
Autres frais : (non admissible à l'état des frais)		
Gestion	15,00 \$	(4)
SOUS-TOTAL	15,00 \$	
TOTAL AVANT TAXES	43,13 \$	
TPS	2,16 \$	
TVQ	4,30 \$	

49,59 \$

### PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION USUELLE

Je soussigné(e), MARTIN FAGNANT, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 215 RUE ST-JACQUES #600, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 1M6, certifie sous mon serment professionnel

que le 13 avril 2023 à 10:50 heures,

j'ai signifié une COPIE de la présente REQUÊTE POUR LA NOMINATION D'UN SÉQUESTRE AUX BIENS DES DÉBITRICES-INTIMÉES (Art. 243 et 244(1) L.F.I.), DÉCLARATION SOUS SERMENT, INVENTAIRE DES PIÈCES, AVIS DE PRÉSENTATION, PIÈCES R-1 À R-33 en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

### destiné à FTI CONSULTING CANADA INC.,

en remettant le tout à L'ÉTABLISSEMENT de ladite PERSONNE MORALE en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE à un DIRIGEANT ou à un ADMINISTRATEUR de ladite PERSONNE MORALE ou à L'UN DE SES AGENTS (selon l'article 125 al. 1 du C.p.c.),

laquelle personne s'est nommée comme étant : **ABE ROBLES** 

à l'adresse suivante:

2001 ROBERT-BOURASSA #1700, MONTREAL, QC, CANADA, H3A 2A6.

La distance nécessairement parcourue est de 3 kilomètre(s)

Présentable le : 2023/04/25

MONTREAL, le 13 avril 2023.

MARTIN FAGNANT, huissier de justice

Permis # 786

a/s: ME CLAUDE PAQUET BCF s.e.n.c.r.l. (3097)



(HE CHARDA) H107 4 GOLSH E0413 I0413-13:18 REF:2502627-1-5-1 (

NB:1 FRAIS:O

No Engr. T.P.S.: R122687056 No Engr. T.V.Q.: 1013245793



#### DANS L'AFFAIRE DE :

D.P.S. TRANSPORT INC ET AL

Débitrice-intimée

**BANQUE ROYALE DU CANADA** 

Requérant(e)

FTI CONSULTING CANADA INC

Séquestre

# PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), GUILLAUME LABELLE, Huissier de justice, ayant un bureau d'affaires au 1150 HOTEL DE VILLE, ST-HYACINTHE, QC, CANADA, J2S 5B3, certifie sous mon serment professionnel que :

#### Le 20 avril 2023 à 9:15 heures

Je me suis exprès déplacé au 400 BONIN, ACTON VALE, QC, CANADA, JOH 1A0.

Là étant, j'ai signifié LA PRÉSENTE REQUÊTE POUR LA NOMINATION D'UN SEQUESTRE AUX BIENS DES DÉBITRICES-INTIMÉES, DÉCLARATION SOUS SERMENT, INVENTAIRE DES PIECES, AVIS DE PRÉSENRATION ET PIECES R-1 A R-33 ET LETTRE

### À SOCIÉTÉ D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE LA COLLECTIVITÉ DE LA RÉGION D'ACTON VALE INC

En laissant À UNE PERSONNE QUI PARAÎT APTE EMPLOYÉE ET EN CHARGE AU SIÈGE SOCIAL DE L'ENTREPRISE, LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT ERIC THIBODEAU, LE TOUT EN VERTU DE L'ARTICLE 125 C.P.C.

J'ai noté au verso dudit document, sous ma signature et mon cachet, la date et l'heure de signification. Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

La distance nécessairement parcourue est de 35 kilomètre(s)

SIGNIFICATION	23,00 \$
KILOMÈTRE(S)	60,20 \$
SOUS-TOTAL	83,20 \$
Autres frais :	
(non admissible à l'état des frais)	
ADMINISTRATION /	15,00 \$ (*)
GESTION DOSSIER /SOUTIEN	
,	
SOUS-TOTAL	15,00 \$

TOTAL AVANT TAXES	98,20 \$
TPS	4,91 \$
TVQ	9,80 \$
TOTAL	112,91 \$

PAQUETTE & ASSOCIÉS HUISSIERS DE JUSTICE (PAQH)



**GUILLAUME LABELLE** Huissier de justice, # 1035

SIGNÉ À ST-HYACINTHE, ce 20 avril 2023

Référence: 239035-1-3-1 Présentable le : 2023/04/25

a/s: SHAZIA GOLLER AHMAD



Drolet & St-Germain, Huissiers Inc.

1150 avenue de l'Hôtel-de-Ville ST-HYACINTHE, QC, CA, J2S 5B3 Tél.: (450) 771-6986 Fax: (450) 771-7447

T.P.S.: 740437314RT001 T.V.Q.: 1225843356TQ0001



CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE ST-HYACINTHE

COUR SUPÉRIEURE FAILLITE-CH COMMERCIALE

CAUSE: 750-11-005244238

v/d: 37079-1940

D.P.S. TRANSPORT INC. ET AL.

DÉBITRICE- INTIMÉE

FT

**BANQUE ROYALE DU CANADA** 

REQUÉRANTE(S)

ET

FTI CONSULTING CANADA INC.

**SEQUESTRE** 

**TOTAL** 

Timbre(s) Judiciaire(s)	50,00 \$	(4)
SOUS-TOTAL	50,00\$	
Autres frais :		
(non admissible à l'état des frais)		
Vacation cour	28,00 \$	(1)
Frais Adm. Avance Timbres	8,00 \$	(4)
SOUS-TOTAL	36,00\$	
TOTAL AVANT TAXES	86,00 \$	
TPS	1,80 \$	
TVQ	3,59 \$	

91,39 \$

#### HONORAIRES POUR SERVICE(S) DE COUR

L'étude **Paquette & Associés, Huissiers de justice,** ayant son principal établissement d'entreprise situé au 215 RUE ST-JACQUES, bureau 600, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 1M6, vous avise, par la présente, que dans ce dossier, un débit a été porté à votre compte pour la(les) raison(s) suivante(s):

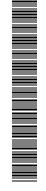
Nous avons procédé, le 12 avril 2023 à 13:41, à **L'ÉMISSION à la COUR** 

de la présente REQUÊTE POUR LA NOMINATION D'UN SÉQUESTRE AUX BIENS DES DÉBITRICES-INTIMÉES (Art. 243 et 244(1) L.F.I.), DÉCLARATION SOUS SERMENT, INVENTAIRE DES PIÈCES, AVIS DE PRÉSENTATION, PIÈCES R-1 À R-33.

Pour toutes informations supplémentaires, veuillez communiquer avec votre responsable à la clientèle, **SHAZIA GOLLER AHMAD.** 

Présentable le : 2023/04/25

MONTRÉAL, le 12 avril 2023



MARIE-KATHERINE VARIN, huissier de justice

a/s: ME CLAUDE PAQUET BCF s.e.n.c.r.l. (3097)

No Engr. T.P.S.: R122687056 No Engr. T.V.Q.: 1013245793



SE

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE ST-HYACINTHE

COUR SUPÉRIEURE FAILLITE-CH COMMERCIALE

CAUSE: 750-11-005244238

v/d: 37079-1940

D.P.S. TRANSPORT INC. ET AL.

DÉBITRICE- INTIMÉE

ET

**BANQUE ROYALE DU CANADA** 

REQUÉRANTE(S)

ET

FTI CONSULTING CANADA INC.

**SEQUESTRE** 

Autres frais:

(non admissible à l'état des frais)

28,00 \$ (1) Vacation cour SOUS-TOTAL 28,00\$ **TPS** 1,40\$ TVQ 2,79\$ **TOTAL** 32,19\$

#### HONORAIRES POUR SERVICE(S) DE COUR

L'étude Paquette & Associés, Huissiers de justice, ayant son principal établissement d'entreprise situé au 215 RUE ST-JACQUES, bureau 600, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 1M6, vous avise, par la présente, que dans ce dossier, un débit a été porté à votre compte pour la(les) raison(s) suivante(s):

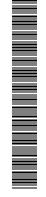
Nous avons procédé, le 18 avril 2023 à 11:03, à la PRODUCTION au **GREFFE de CETTE COUR** 

de la présente REQUÊTE POUR LA NOMINATION D'UN SÉQUESTRE AUX BIENS DES DÉBITRICES-INTIMÉES (Art. 243 et 244(1) L.F.I.), DÉCLARATION SOUS SERMENT, INVENTAIRE DES PIÈCES, AVIS DE PRÉSENTATION, PIÈCES R-1 À R-33.

Pour toutes informations supplémentaires, veuillez communiquer avec votre responsable à la clientèle, SHAZIA GOLLER AHMAD.

Présentable le : 2023/04/25

MONTRÉAL, le 18 avril 2023



MARIE-KATHERINE VARIN, huissier de justice

a/s: ME CLAUDE PAQUET BCF s.e.n.c.r.l. (3097)

NB:1 FRAIS:

(HE CHARDA) GIRFR 4 GOLSH E0418 I0419-12:01 REF:2502627-1-1-2 (

No Engr. T.P.S.: R122687056 No Engr. T.V.Q.: 1013245793

